

N/
T

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur l'apport des titres

De la société 2M HT CONSEILS et de la société LC2I

À la société 2MHT en cours de constitution



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par la décision unanime des associés, sur l'appréciation de la valeur de l'apport des titres :

- de la société 2M HT CONSEILS, société par actions simplifiée au capital de 35 000 euros, ayant son siège social Espace Wagner – Bâtiment D, 10 rue du Lieutenant Parayre, Parc d'Activités d'Aix en Provence, 13858 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 451 274 989,
- de la société LC2I, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, ayant son siège social Route de Verel, 9 Le Praz du Nant, 73000 BASSENS, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 913 146 577,

par Monsieur Marc Mangin à la société **2MHT**, société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de constitution, au capital de 310 860 euros et ayant son siège social Espace Wagner – Bâtiment D, 10 rue du Lieutenant Parayre, Parc d'Activités d'Aix en Provence, 13858 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 223 – 9 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

I/ Présentation de l'opération et description des apports.

II/ Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.

III/Conclusion

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

A – Caractéristiques des sociétés impliquées dans l'opération

1. Sociétés dont les titres sont apportés

1.1 La société **2M HT CONSEILS**

La société 2M HT CONSEILS, société par actions simplifiée au capital de 35 000 euros, ayant son siège social Espace Wagner – Bâtiment D, 10 rue du Lieutenant Parayre, Parc d'Activités d'Aix en Provence, 13858 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 451 274 989.

La Société a pour objet :

- L'étude, la conception, la mise en œuvre d'équipements électriques dans sa globalité ou séparément ;
- Le négoce de tous produits industriels ;
- La commercialisation des gammes de robinetterie et raccords pour l'industrie et le bâtiment ;
- Le montage, l'entretien, les réparations ;
- Le conseil, l'assistance, l'animation, les prestations administratives, commerciales, techniques, industrielles

1.2 La société **LC2I**

La société LC2I, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, ayant son siège social Route de Verel, 9 Le Praz du Nant, 73000 BASSENS, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 913 146 577.

La Société a pour objet :

- Le négoce de robinetterie industrielle et accessoires ;
- L'assistance technique et le conseil en électricité haute tension et services énergétiques

2 Société bénéficiaire

La société **2MHT** est une société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de constitution au capital social de 310 860 euros ayant son siège Espace Wagner – Bâtiment D, 10 rue du Lieutenant Parayre, Parc d'Activités d'Aix en Provence, 13858 AIX EN PROVENCE CEDEX 3.

Elle a pour **objet** :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes participations dans toutes sociétés, par voie d'apport, de souscription, d'achat, d'échange ou de toute autre manière ;
- L'animation et la coordination du groupe de sociétés dont elle détient le contrôle ou auquel elle participe, par la définition de la politique générale, stratégique, financière, commerciale et juridique ;

Nicolas TASSEL Commissaire aux comptes inscrit sur la liste nationale de Commissaires aux Comptes, rattaché à la CRCC des Hauts de France

35 rue Albert Camus 02200 SOISSONS

Tél : 03.23.93.17.22 // email : n.tassel@alrick-sofec.com



- La fourniture de prestations de services administratifs, comptables, financiers, juridiques, fiscaux, commerciaux et de gestion aux sociétés du groupe, dans le cadre de conventions d'animation ou de prestations de services ;
- La prise en charge centralisée des fonctions support du groupe (ressources humaines, informatique, formation, conseil, communication, marketing, achats) ;
- La centralisation de la trésorerie du groupe et l'octroi d'avances de trésorerie aux sociétés du groupe, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 511-7, 3° du Code monétaire et financier ;
- L'acquisition, la détention, la gestion, la location et, le cas échéant, la cession de tous biens et droits immobiliers, directement ou indirectement, notamment par voie de prise de participations dans des sociétés à objet immobilier ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

3 Liens entre les sociétés concernées

Les sociétés dont les titres sont apportés ne détiendront aucune action de la société **2MHT**.

B – Contexte et modalités de l'opération

1. Description de l'opération

Le présent apport en nature s'inscrit dans le cadre de la constitution de capital par apport en nature de la société **2MHT**, et dont l'objet social est indiqué dans le paragraphe I.A.2.

2. Caractéristiques essentielles des apports

2.1 Les apports des actions de la société **2M HT CONSEILS** sont effectués ainsi :

Apporteurs	Nombre de titres en usufruit	Nombre de titres en nue-propriété	Nombre de titres en pleine propriété
Marc MANGIN			350
Total			350

Soit 350 actions sur les 350 composant le capital social de 2M HT CONSEILS.

La valeur, en pleine propriété, des titres apportés est fixée à 293 300 €.

Les apports consentis à la société bénéficiaire constituent, sur un plan juridique, des apports purs et simples.

En conséquence, les apports objet de la présente opération sont soumis au régime des apports de droit commun.

2.2 Les apports des actions de la société **LC2I** sont effectués ainsi :

Apporteurs	Nombre de titres en usufruit	Nombre de titres en nue-propriété	Nombre de titres en pleine propriété
Marc MANGIN			150
Total			500

Soit 150 actions sur les 500 composant le capital social de LC2I.

La valeur, en pleine propriété, des titres apportés est fixée à 17 560 €.

Les apports consentis à la société bénéficiaire constituent, sur un plan juridique, des apports purs et simples.

En conséquence, les apports objet de la présente opération sont soumis au régime des apports de droit commun.

C – Rémunération des apports

1. Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport

L'apport individuel de la pleine propriété de 500 actions est évalué à la somme de 310 860 €.

2. Evaluation des apports

La valeur de l'APPORT des TITRES APPORTES par la société 2 M HT CONSEILS a été déterminée sur la base du rapport d'évaluation établi par le cabinet MOZAIK CONSEIL EXPERTISES au titre de l'exercice 2024/2025, qui appréhende la valeur financière de façon technique par une approche patrimoniale et une approche par le rendement.

La valeur de l'APPORT des TITRES APPORTES par la société LC2I a été déterminée sur la base du rapport d'évaluation établi par Monsieur Cédric BARBEROUX, expert-comptable, en date du 9 avril 2026, retenant la méthode de l'Actif Net Comptable Corrigé (ANCC) après abattement de 30 % pour absence de liquidité et indivision.

Ces méthodes d'évaluation aboutissent à une valorisation de la SOCIETE à 310 860 euros.

Nicolas TASSEL Commissaire aux comptes inscrit sur la liste nationale de Commissaires aux Comptes, rattaché à la CRCC des Hauts de France

35 rue Albert Camus 02200 SOISSONS
Tél : 03.23.93.17.22 // email : n.tassel@alrick-sofec.com

3. Rémunération de l'apport

En rémunération de ces apports, Monsieur Marc Mangin recevra trente et un mille quatre-vingt-six (31 086) actions de valeur nominale de dix (10) euros de la société **2MHT**.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

A – Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- M'entretenir avec leurs conseils,
- Contrôler tous documents et pièces justificatives de toute nature, nécessaires à éclairer mon jugement quant à la valeur établie dans le contrat d'apport.

Aucune observation n'est à formuler à cet égard quant aux différentes évaluations.

1. Prise de connaissance de l'opération

- Je me suis entretenu avec les avocats et conseils des parties en cause dans l'opération avec lesquels j'ai examiné les modalités de l'apport et la méthode d'évaluation retenue pour la valorisation et la rémunération de cet apport ;
- J'ai apprécié la méthode de valorisation retenue ;
- Je me suis fait confirmer l'absence de fait ou d'évènement entre la date du 31 décembre 2025 et la date d'émission de mon rapport susceptible de remettre en cause la valeur des apports ;
- J'ai apprécié le projet de traité d'apport.

2. Contrôle de la valeur des sociétés 2M HT CONSEILS et LC2I

- Je me suis entretenu avec l'expert-comptable en charge de l'établissement de comptes annuels ;
- Je me suis entretenu avec le dirigeant de la société **2M HT CONSEILS** et le dirigeant de la société **LC2I** au sujet de l'élaboration des comptes annuels ;
- J'ai obtenu du dirigeant de **2M HT CONSEILS** et du dirigeant de **LC2I** la confirmation de l'exhaustivité des informations transmises afférentes à la présente opération.

Il convient de rappeler que mes travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers. Ma mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de l'assemblée constitutive appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

B – Appréciation de la valeur de l'apport

Comme il est précisé ci-avant, les sociétés dont les titres sont apportés ont été valorisées sur la base d'une approche patrimoniale et d'une approche par le rendement, d'une part ; et sur la base de la méthode de l'Actif Net Comptable Corrigé (ANCC) après abattement de 30 %, d'autre part.

La valeur de la société 2M HT CONSEILS issue de cette méthode est de 293 300 euros soit 838 € par action. La valeur de la société LC2I issue de cette méthode est de 58 530 euros soit 117 € par action.

En conclusion, mes travaux ne font pas ressortir de surévaluation de la valeur d'ensemble des titres apportés, telle que déterminée par les parties.

C – Avantages particuliers

Il n'existe aucun avantage particulier.

III – CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 310 860 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des actions perçues de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Soissons, le 30 juin 2026

Nicolas TASSEL

Commissaire aux apports

